

Arrêt

n° 96 608 du 5 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes d'orientation homosexuelle. Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala.

A votre adolescence, vous prenez conscience de votre homosexualité. Depuis lors, vous avez eu quatre partenaires, [A.L.], [D.I.], [T.M.] et [M.A.].

En 2007, vous adhérez à « Alternative Cameroun », association de défense des droits des minorités, notamment les homosexuels.

Votre dernière relation amoureuse, avec [A.M.], vous la nouez à la mi-mars 2010.

Le 31 juillet 2011, de retour d'une sortie en boîte de nuit, vous passez la nuit avec lui.

Le lendemain, au moment de le quitter, il vous signale qu'il ne se sent pas bien. Vous prenez des nouvelles les jours suivants, mais sa convalescence est lente.

Le 3 août 2011, lorsque vous tentez de le joindre, c'est sa mère qui décroche ; elle vous informe que son fils est endormi. Toutefois, en raccrochant, elle constate que vous êtes répertorié dans le téléphone de son fils au nom de « chéri ». Elle examine les informations contenues dans ce téléphone, y consulte les nombreux messages d'amour que vous avez envoyés à son fils ; elle y découvre également plusieurs photographies sur lesquelles vous embrassez son fils ainsi que des vidéos de vos ébats.

Le lendemain, [A.] vous téléphone pour vous fixer rendez-vous à son domicile le jour suivant. Vous vous y rendez donc le 5 août 2011. Arrivé sur place, vous constatez la présence de plusieurs personnes dont sa mère. Deux des personnes présentes vous emmènent dans une chambre où elles vous séquestrent puis vous battent. Après plusieurs heures, ces personnes vous ramènent au salon où vous constatez la présence d'[A.] et de son père. Pendant que ce dernier vous interroge, vous lui avouez votre homosexualité ainsi que celle de son fils. La conversation houleuse que vous avez avec vos hôtes alerte le voisinage qui accourt et réclame l'homosexuel présent, c'est-à-dire vous. Ainsi, le père d'[A.] fait appel à la police pour procéder à votre arrestation. Dans la cohue, la population réussit néanmoins à vous frapper. Ce n'est qu'avec un renfort de la police que vous êtes conduit au commissariat central n°2, à Logbaba, toujours à Douala ; vous y serez battu et maltraité. Vous profitez de la libération d'un codétenu pour lui demander de contacter votre oncle. Une fois informé, ce dernier se rend à votre lieu de détention où il apprend votre homosexualité. Cependant, il lui est refusé de vous rencontrer. Ce n'est qu'après qu'il a contacté un avocat que ce dernier vous rencontre et discute avec le commissaire qui lui signale la gravité de votre situation ainsi que sa médiatisation. En définitive, ce commissaire, l'avocat et votre oncle négocient votre évasion.

Ainsi, le 9 août 2011, vous réussissez à vous évader avec la complicité supplémentaire d'un policier du poste précité. L'avocat qui vous attend à l'extérieur vous conduit chez votre oncle. Ce dernier vous transfère chez son amie [M.], au quartier Dogbo, où vous restez caché jusqu'au 17 août 2011.

Ainsi, à cette date, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vous mentionnez des propos évasifs, stéréotypés et contradictoires. Tantôt vous situez cette prise de conscience à vos 13 ans, lorsque vous jouiez avec les garçons de votre âge (voir p. 3 du rapport d'audition du 16 avril 2012), tantôt vous déclarez plutôt que c'est à l'âge de 20 ans que vous avez compris que vous aimez les garçons (voir p. 3 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Aussi, lorsque vous êtes invité à décrire cette période de prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que « [...] Quand je jouais avec les filles de mon âge, je ne ressentais aucune attirance. Mais, par contre, quand je joue avec les garçons de mon âge, je sentais un peu une attirance en moi [...]. En effet, à partir de cet âge, les autres amis qui étaient des adolescents comme moi avaient déjà des petites amies, mais comme moi je ne ressentais rien pour les filles, je me sentais isolé, différent et mon adolescence a été très difficile, parce que beaucoup de camarades se moquaient de moi parce que je n'avais pas de petite amie. C'est comme ça que à l'âge de 20 ans, j'ai fait une rencontre inattendue, c'était un touriste français. Nous nous sommes rencontrés dans une boîte ; il a remarqué que j'étais différent de tous mes amis ; c'est lui qui a fait le premier pas. Et quelques semaines après, j'ai fait l'amour pour la première fois. C'est à partir de ce moment que j'ai compris que j'aimais les garçons » (voir p. 3 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Outre la divergence relative à la période au cours de laquelle vous dites avoir pris conscience de votre orientation sexuelle, il convient également de constater que vous restez en défaut de produire un récit précis, cohérent et spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte générale de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. En effet, au regard dudit contexte où l'homosexualité est interdite et réprimée, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui dit avoir pris conscience de son homosexualité qu'elle produise un récit circonstancié de cette période et ne se limite pas à des banalités ou des formules stéréotypées, tel que vous le faites.

En tout état de cause, vos déclarations évasives, stéréotypées et contradictoires sur le sujet ne reflètent pas le sentiment de faits vécus.

Dans la même perspective, alors que vous prétendez avoir entretenu quatre relations homosexuelles respectives de trois mois, deux ans, trois ans et deux ans, il convient de relever que vous ne donnez que très peu de précisions lorsque vous parlez librement d'eux. Les concernant, vous apportez des déclarations simples selon lesquelles « Le premier partenaire, [A.L.] était Français ; il était encore étudiant ; il était arrivé à Mbouda au Cameroun, comme touriste. Est-ce que je dois parler des qualités, tout ce que j'ai fait avec ces personnes ? [...] Il m'aimait beaucoup. Il aimait toujours que l'on sorte pour aller en boîte. Il m'avait offert une montre comme souvenir, le jour où il quittait le Cameroun. Le deuxième partenaire, c'était [I.]. Entre lui et moi, il y avait une complicité, mais seulement, il était, je peux dire, il était frivole, quelque chose comme ça. Donc, c'est moi qui l'aimais plus qu'il m'aimait. Lui aimait les ballades ; il aimait regarder le foot. Il aimait aussi souvent que l'on sorte dans les cafés ; il était généreux. Le troisième partenaire, [M.], lui était importateur de véhicules d'occasion. Il était marié ; il était gentil. Lui, il aimait les voyages. Il aimait les ballades, sortir aussi pour se balader. Mais il n'était pas souvent très présent, à cause de son travail. Quatrième partenaire, c'était [A.M.]. Lui, il était très extravagant ; il aimait les balades, il aimait sortir en boîte, dans les cafés » (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Notons que de telles informations générales peuvent également être mentionnées par un simple ami. Ces informations générales ne révèlent en tout cas pas l'existence des relations amoureuses de trois mois, deux ans, trois ans et deux ans que vous dites avoir entretenues avec chacun de vos partenaires.

De même, invité à évoquer des anecdotes de moments heureux comme malheureux apparus tout au long de vos relations respectives avec chacun d'entre eux, vous ne pouvez en mentionner aucune, vous contentant de dire que « [...] Je n'ai pas vraiment eu des événements malheureux avec mes quatre partenaires. Ce qui est des événements heureux, avec mes quatre partenaires, on a passé tous des bons moments ; oui » (voir p. 5 du rapport d'audition du 16 avril 2012).

De ce qui précède, il va sans dire que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de vos quatre partenaires successifs ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations respectives, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous expliquez que vos ennuis seraient apparus après que la mère d'[A.] a découvert que vous êtes répertorié dans le téléphone de son fils sous le nom de « chéri », puis que ce téléphone contient de nombreux messages d'amour que vous avez envoyés à son fils ainsi que des vidéos de vos ébats. A ce propos, vous expliquez encore qu'en dépit de vos invitations à la prudence, [A.] avait l'habitude de conserver vos messages d'amour ainsi que les vidéos de vos ébats dans son téléphone. Ainsi, à chaque fois où vous étiez en sa compagnie, vous vérifiez systématiquement si de tels éléments s'y trouvaient encore pour les effacer le cas échéant. A la question de savoir combien de fois ou à quelle fréquence [A.] aurait filmé vos ébats, vous dites « Plusieurs fois. Mais à chaque fois que l'on se séparait, on effaçait encore ensemble » (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Lorsqu'il vous est ensuite demandé quand vous auriez effacé ensemble la (les) vidéo(s) de vos derniers ébats, vous parlez du « [...] mois de juin 2011 » (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Lorsqu'il vous est encore demandé si après cette date vous auriez encore eu des ébats filmés avec lui, vous vous contredisez puisque vous commencez par répondre par la négative avant d'ajouter que « [...] Après cette date, nous avons fait seulement une seule vidéo, celle qui a été découverte par sa mère » (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Invité alors à préciser quand est-ce que vous auriez enregistré cette vidéo, vous vous contredisez encore, parlant tantôt de la mi-juin 2011 (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012), tantôt de la mi-juillet 2011 (voir p. 8 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Qu'à cela ne tienne, en ayant encore revu [A.] à plusieurs reprises entre la mi-juin ou la mi-juillet 2011 et la date de la prétendue découverte de la vidéo par sa mère, le 3 août 2011, et en ayant constamment fouillé son téléphone pendant cette même période (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 16 avril 2012), il est raisonnable de penser que vous ayez retrouvé la (les) dernière(s) vidéo(s) de vos ébats ainsi qu'un éventuel message d'amour que vous lui auriez expédié, avant de les effacer tous, conscient de son imprudence à conserver de tels éléments compromettants (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012).

Toutes ces déclarations confuses et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des prétendus faits à la base vos ennuis. Aussi, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun, le Commissariat général ne peut également croire que votre partenaire [A.] ait été imprudent au point de vous répertorier dans son téléphone sous le nom de « chéri », d'y conserver des vidéos et messages compromettants et laisser ce même téléphone à la portée des tiers.

Quatrièmement, le Commissariat général remet également en cause la réalité de votre détention pour le motif allégué.

Ainsi, relatant les circonstances de votre arrestation, vous expliquez qu'à la date du 5 août 2011, vous vous seriez rendu au domicile d'[A.] où vous auriez été sermonné et menacé par plusieurs personnes dont ses parents et que les voix qui s'élevaient auraient alerté le voisinage qui aurait ainsi appris la présence d'un homosexuel qu'il aurait voulu lyncher avant que la police ne vienne vous extraire de la furie de ce voisinage. A la question de savoir si les forces de l'ordre auraient également embarqué [A.], vous répondez par la négative (voir p. 10 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Or, il n'est pas crédible que la police n'ait pas exigé à emmener également votre partenaire, dès lors qu'elle aurait été appelée sur les lieux à cause de la présence d'un homosexuel au domicile familial de son partenaire. Le fait que la police ait été contactée par le père de votre partenaire ne change rien à cette constatation dénuée de crédibilité.

Dans le même registre, au regard de la perception sociale de l'homosexualité au Cameroun, il est également raisonnable de penser que les parents de votre partenaire [A.] aient fait preuve de la plus grande discrétion au moment de vous menacer et d'appeler la police, évitant ainsi d'être l'objet de quolibets et d'exposer leur fils à la vindicte populaire.

De même, alors que vous auriez été arrêté à cause de votre homosexualité, il n'est également pas crédible que la police ne vous ait jamais interrogé au sujet de votre (vos) partenaire(s) (voir p. 10 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Notons que cette constatation n'est absolument pas compatible avec les prétendues recherches de la police à votre rencontre sur l'ensemble du territoire camerounais (voir p. 4 du rapport d'audition du 8 mars 2012).

De plus, concernant votre évasion, vous expliquez qu'elle serait intervenue grâce notamment au concours du commissaire et d'un policier de votre lieu de détention, le commissariat central n°2 de Logbaba, à Douala. Cependant, alors que ce commissaire aurait été contacté et aurait négocié avec ce policier, vous ne pouvez mentionner son nom, prénom ou surnom. Vous ne pouvez également le faire

au sujet du policier qui aurait aussi participé à votre évasion (voir p. 10 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas les noms des personnes dont vous prétendez qu'elles vous auraient sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités – qui auraient médiatisé votre affaire - pour vous inciter à fuir votre pays et à réclamer la protection des autorités belges.

De telles circonstances d'évasion stéréotypées et imprécises ne permettent pas de croire en la réalité de cette dernière.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant tout d'abord les nombreux documents de l'ASBL Alliège (Cartes de membre de l'année 2011 et 2012 à votre nom, rapport d'activités de l'année 2011, convocation à l'Assemblée générale du 18 mars 2012, accusé de réception de votre candidature en tant que membre effectif de son Conseil d'Administration, appel à cotisation pour l'année 2012, sept Alliègenda ainsi que plusieurs autres flyers), il convient de souligner que le fait d'adhérer à des associations de défense des droits des homosexuels et/ou de participer à des activités organisées par ces dernières ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à eux seuls, votre orientation sexuelle.

Quant aux articles Internet relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, notons qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne mentionnent nullement votre cas personnel.

Pour leur part, les nombreuses photographies sur lesquelles vous figurez ne peuvent également suffire à rétablir les différentes lacunes relevées lors de l'examen de votre récit. Le fait de poser notamment avec d'autres hommes ne prouve nullement votre homosexualité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 7 novembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'une convocation du 19 août 2011, une attestation du 15 octobre 2012 de P.M. et la

copie de sa carte d'identité ainsi qu'une attestation de l'ASBL Alliage du 12 septembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 5).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'original du permis de conduire du requérant, l'original de la convocation du 19 août 2011, une attestation du 10 août 2012 de Maître L.N., une attestation du 15 octobre 2012 de P.M. et la copie de sa carte d'identité, une attestation de l'ASBL Alliage du 12 septembre 2012, un article du 28 janvier 2013, extrait d'Internet, intitulé « Homosexualité : « Nous n'en voulons pas en Afrique » - L'éclairage de Mgr Victor Tonye Bakot, archevêque de Yaoundé », ainsi que l'original d'une lettre du 10 décembre 2012 de l'oncle du requérant et sa carte nationale d'identité (dossier de la procédure, pièce 9). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que l'attestation du 15 octobre 2012 et la copie de la carte d'identité ainsi que l'attestation de l'ASBL Alliage du 12 septembre 2012 ont déjà été versées au dossier de la procédure antérieurement.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si la copie et l'original de la convocation du 19 août 2011, l'original du permis de conduire et l'attestation du 10 août 2012 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4. Concernant les autres documents, le Conseil rappelle que, lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime que ces documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; il est dès lors tenu de les prendre en considération.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève que le requérant ne fournit aucun document d'identité. Elle déclare également qu'elle n'est pas convaincue par l'homosexualité du requérant et que ses déclarations sont confuses et contradictoires concernant la découverte de son homosexualité par la mère de A. Elle remet encore en cause la réalité de la détention du requérant pour le motif allégué. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question l'orientation sexuelle du requérant. Il considère en effet que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général ainsi que les documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure (pièces 5 et 9) ne permettent pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

5.3. Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question de la situation des homosexuels au Cameroun, en particulier concernant la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci, ainsi que leur acceptation par la société civile.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de l'orientation sexuelle du requérant dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Analyse des documents versés en pièces 5 et 9 du dossier de la procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun, la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci ainsi que leur acceptation par la société civile.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS